



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 89585

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conclusions du rapport n° 1717 déposé par la mission d'information parlementaire sur la sécurité du transport aérien de voyageurs le 7 juillet 2004. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, afin de renforcer au sein de l'Union européenne les contrôles sur les compétences réelles des pilotes, de prendre des mesures pour, d'une part, augmenter les effectifs des organismes de contrôle en vol des États membres chargés des contrôles inopinés et, d'autre part, autoriser le contrôle de la qualification effective des pilotes effectuant un vol sur un aéronef immatriculé dans l'un des États membres.

Texte de la réponse

Les autorités conjointes de l'aviation (JAA), qui regroupent quarante administrations de l'aviation civile européenne, ont mis en place un référentiel commun, dénommé JAR-OPS 1, de normes techniques applicables aux exploitants de transport aérien. Ces normes ne sont pas obligatoires et devraient prochainement être reprises, pour les États de l'Union européenne, sous forme d'une réglementation communautaire. Celle-ci est actuellement en cours de discussion au Parlement Européen. Toutefois, la plupart des États, dont la France, ont d'ores et déjà transposé ces normes dans leur droit national. Ces normes contiennent des dispositions très complètes sur le maintien des compétences des équipages. Elles prévoient ainsi que les niveaux de compétences des personnels navigants sont vérifiés tous les six mois par des examinateurs, habilités à cet effet, de la compagnie dont ils relèvent. Le niveau de qualité de ce système de maintien des compétences est vérifié en France par sondage, lors de contrôles en vol, inopinés ou programmés, effectués par des pilotes contrôleurs de la direction générale de l'aviation civile. Aux fins d'harmonisation au sein des États membres, des méthodes de contrôle ont été développées par les JAA et précisées dans un document de procédures applicables aux autorités. Des audits périodiques des États membres sont réalisés par les JAA, afin de vérifier la bonne application des procédures définies. Au sein de l'Union européenne, c'est l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) qui, dans le cadre de l'extension de ses compétences, reprendra les tâches de contrôle des administrations nationales, et vérifiera que ces administrations font appliquer les règles communes de façon homogène et avec des moyens adéquats.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89585

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 3004

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6290